



DEPARTEMENT DU GARD
CANTON DE SAINT-HIPPOLYTE DU FORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 14 février 2023, 18 heures

Nombre de membres en exercice : 30

Membres présents : ANGELI Laurette, MACHECOURT Valérie, BAILLY-CAMPREDON Isabelle, CAUMON Simone, AGRANIER Mary José, JUTTEAU Françoise, GIBERGUES Lætitia, COMPAN Pierre, POVREAU Joël, PALLIER Ghislain, BURDIN Jean, CANARD Bruno, MOLIERES Jean-François, BORDARIER Bernard, VIGNE Alexandre, JEAN Lionel, FOUGAIROLLE Michel, AARAB Lméké.

Membres absents excusés : DURAND Martine, FAIDHERBE Lucas, VALGALIER Régis, RICO Cédric, LAFOUX Jean, CRUVEILLER Fabien, CUENOT Jean-Louis, ROUDIL Joel, CONDOMINES Robert, WELLER Marc, CLAVEL Christian, SEMENOFF Serge, BOURDIN Patrick, JAHANT Guy,

Membres absents : : MEERT Jacques, REILHAN Patrick, ZUCCONI Jean-Pierre.

Membres remplacés : Mme AGRANIER Mary José remplace Mr FAIDHERBE Lucas, Mr POVREAU Joël remplace Mr RICO Cédric, Mr MOLIERES Jean-François remplace Mr LAFOUX Jean.

Procuration : Mr VALGALIER Régis donne procuration à Mr VIGNE Alexandre – Mr CRUVEILLER Fabien donne procuration à Mme GIBERGUES Lætitia – Mr CUENOT Jean-Louis donne procuration à Mr FOUGAIROLLE Michel - Mr CONDOMINES Robert donne procuration à Mr JEAN Lionel.

Membres ayant participé au vote : 22

Date de convocation : 1^{er} février 2023

Date d'affichage : 1^{er} février 2023

L'an DEUX MILLE VINGT ET TROIS, le mardi 14 février à 18 heures, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AIGOUAL – CEVENNES - VIDOURLE s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Cazilhac, en session ordinaire, sous la présidence de monsieur COMPAN Pierre.

Secrétaire de séance : Mr BURDIN Jean

Objet : création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le rapporteur (le président) précise que, suite à la demande des services de la Préfecture, la délibération n°20221001 en date du 20 octobre 2022 a été retirée et remplacée par le projet ci-dessous :

« Le comité syndical,
Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 04 avril 2002 modifié par la délibération n°20100603 en date du 22 06/2010

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat :

- Ingénieurs en chef (Arrêté du 14 février 2019)
- Techniciens (Arrêté du 5 novembre 2021)
- Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015)
- Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015)
- Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)
- Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017)

Vu le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du SYMTOMA, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi au sein de l'établissement.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et calculé au prorata de leur temps de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- Nombre d'années sur le poste occupé ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formation suivie ;

Conditions d'attribution

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Cadre général

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le CIA est variable car il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non selon les critères retenus par la collectivité.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Conditions de réexamen

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant annuel du CIA est lié à l'évaluation professionnelle de l'agent

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

Le versement du CIA tient compte en principe de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle.

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères mentionnés sur la fiche d'évaluation :

- Degré d'autonomie,
- Fiabilité et qualité du travail,
- Respect des délais et échéances, rapidité d'exécution des tâches demandées,
- Disponibilité dans le temps de travail,
- Ponctualité,

- Connaissance de l'environnement professionnel,
- Travail en équipe,
- Relation avec la hiérarchie, avec les usagers, les partenaires,
- Aptitude à la transmission des avoirs,
- Aptitude à animer/encadrer une équipe

Conditions d'attribution

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé. Les collectivités peuvent définir à titre facultatif des montants minimums (cf tableaux).

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100% de ce montant maximum.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B
- 10 % pour les agents de catégorie C

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

ARTICLE 4 : Bénéficiaires

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS / FONCTION	MONTANT AN-NUEL MAXIMUM	MONTANT AN-NUEL MAXIMUM
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services, fonctions de pilotage, administratives complexes ou de coordination	17 480€	2 380€
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	16 015€	2 185€
Groupe 3	Technicité	14 650€	1 995€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)	IFSE	CIA
---	-------------	------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS / FONCTION	MONTANT AN-NUEL MAXIMUM	MONTANT AN-NUEL MAXIMUM
Groupe 1	Assistant de direction, diversité des tâches, diversité des domaines de compétences	11 340€	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800€	1 200€

Filière technique

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX (A)		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS / FONCTION	MONTANT AN-NUEL MAXIMUM	MONTANT AN-NUEL MAXIMUM
Groupe 1	Fonction de DGS et Directeur	57 120€	10 080€
Groupe 2	Fonction de Direction adjoint, Direction d'un groupe de service	49 980€	8 820€
Groupe 3	Fonction de Responsable d'un service, chargé d'études	46 920€	8 820€
Groupe 4	Technicité	42 330€	7 470€

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX(B)		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS / FONCTION	MONTANT AN-NUEL MAXIMUM	MONTANT AN-NUEL MAXIMUM
Groupe 1	Responsable de un ou plusieurs services, fonctions de pilotage, administratives complexes ou de coordination	19 660€	2 680€
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	18 580€	2 535€
Groupe 3	Technicité	17 500€	2 385€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS / FONCTION	MONTANT AN-NUEL MAXIMUM	MONTANT AN-NUEL MAXIMUM
Groupe 1	Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité	11 340€	1 2060€
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800€	1 200€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		IFSE	CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS / FONCTION	MONTANT AN-NUEL MAXIMUM	MONTANT AN-NUEL MAXIMUM
Groupe 1	Adjoint au responsable des services techniques, gestion, encadrement et responsabilité d'un service	11 340€	1 260€
Groupe 2	Position d'encadrement	10 800€	1 200€

ARTICLE 5 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE et du CIA DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'IFSE et le CIA sont maintenus intégralement
- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : L'IFSE suivra le sort du traitement sans préjudice de la modulation du CIA compte tenu de l'application des critères.
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de la notification à la Préfecture de la délibération.

A compter de cette même date, sont abrogées :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS), mises en place au sein de la l'établissement par la délibération n°20100603 en date du 22 06/2010 ;
- L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de l'établissement, en vertu du principe de parité, par la délibération n°20100603 en date du 22 06/2010 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. »

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, décide :

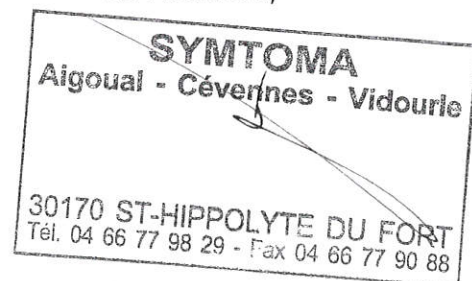
- D'instaurer le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du comité syndical.

Fait à Saint Hippolyte du Fort, le 15/02/2023

Ainsi fait et délibéré en séance, ont signé tous les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 17/02/2023 et de la publication le 17/02/2023



COMPAN Pierre



DEPARTEMENT DU GARD
CANTON DE SAINT-HIPPOLYTE DU FORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 14 février 2023, 18 heures

Nombre de membres en exercice : 30

Membres présents : ANGELI Laurette, MACHECOURT Valérie, BAILLY-CAMPREDON Isabelle, CAUMON Simone, AGRANIER Mary José, JUTTEAU Françoise, GIBERGUES Lætitia, COMPAN Pierre, POVREAU Joël, PALLIER Ghislain, BURDIN Jean, CANARD Bruno, MOLIERES Jean-François, BORDARIER Bernard, VIGNE Alexandre, JEAN Lionel, FOUGAIROLLE Michel, AARAB Lméké.

Membres absents excusés : DURAND Martine, FAIDHERBE Lucas, VALGALIER Régis, RICO Cédric, LAFOUX Jean, CRUVEILLER Fabien, CUENOT Jean-Louis, ROUDIL Joel, CONDOMINES Robert, WELLER Marc, CLAVEL Christian, SEMENOFF Serge, BOURDIN Patrick, JAHANT Guy,

Membres absents : MEERT Jacques, REILHAN Patrick, ZUCCONI Jean-Pierre.

Membres remplacés : Mme AGRANIER Mary José remplace Mr FAIDHERBE Lucas, Mr POVREAU Joël remplace Mr RICO Cédric, Mr MOLIERES Jean-François remplace Mr LAFOUX Jean.

Procuration : Mr VALGALIER Régis donne procuration à Mr VIGNE Alexandre – Mr CRUVEILLER Fabien donne procuration à Mme GIBERGUES Lætitia – Mr CUENOT Jean-Louis donne procuration à Mr FOUGAIROLLE Michel - Mr CONDOMINES Robert donne procuration à Mr JEAN Lionel.

Membres ayant participé au vote : 22

Date de convocation : 1^{er} février 2023

Date d'affichage : 1^{er} février 2023

L'an DEUX MILLE VINGT ET TROIS, le mardi 14 février à 18 heures, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AIGOUAL – CEVENNES - VIDOURLE s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Cazilhac, en session ordinaire, sous la présidence de monsieur COMPAN Pierre.

Secrétaire de séance : Mr BURDIN Jean

Objet : télétransmission des actes au contrôle de légalité

Le rapporteur (madame ANGELI, 1^{ère} vice-présidente) fait part à l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le ministère de l'intérieur a mis en œuvre un dispositif d'échanges dématérialisés entre l'état et les Collectivités territoriales ainsi que les Établissements Publics Locaux.

Au niveau du fonctionnement des services, les accusés de réception apparaissent sur les récepteurs de la Collectivité, après transmission. Cette procédure permet l'économie de papier, de déplacement et accélère la procédure. La télétransmission a été conçue de manière sécurisée et s'effectue en langage crypté. C'est la raison pour laquelle il convient de recourir aux services d'un tiers de télétransmission qui est homologué par le ministère de l'Intérieur. Il convient donc de désigner un prestataire homologué, ce qui permettra la signature d'une convention entre le représentant de l'Etat et les collectivités territoriales pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,
- Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,
- Considérant que le SYMTOMA souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents, décide :

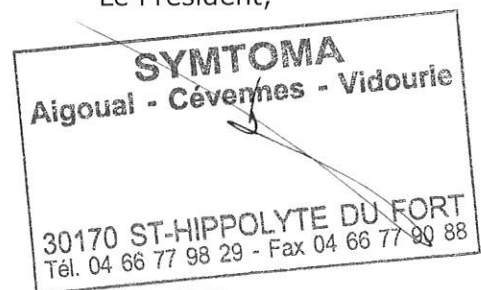
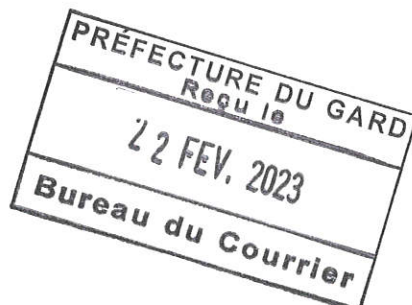
- d'approuver le principe de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- d'autoriser le Président à signer un contrat ou une convention de souscription entre le SYMTOMA et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance »
- d'autoriser le Président à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- d'autoriser le Président à signer la convention avec les Services de l'Etat et à intervenir.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du comité syndical.

Fait à Saint Hippolyte du Fort, le 15/02/2023

Ainsi fait et délibéré en séance, ont signé tous les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 17/02/2023 et de la publication le 17/02/2023





DEPARTEMENT DU GARD
CANTON DE SAINT-HIPPOLYTE DU FORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 14 février 2023, 18 heures

Nombre de membres en exercice : 30

Membres présents : ANGELI Laurette, MACHECOURT Valérie, BAILLY-CAMPREDON Isabelle, CAUMON Simone, AGRANIER Mary José, JUTTEAU Françoise, GIBERGUES Lætitia, COMPAN Pierre, POVREAU Joël, PALLIER Ghislain, BURDIN Jean, CANARD Bruno, MOLIERES Jean-François, BORDARIER Bernard, VIGNE Alexandre, JEAN Lionel, FOUGAIROLLE Michel, AARAB Lméké.

Membres absents excusés : DURAND Martine, FAIDHERBE Lucas, VALGALIER Régis, RICO Cédric, LAFOUX Jean, CRUVEILLER Fabien, CUENOT Jean-Louis, ROUDIL Joel, CONDOMINES Robert, WELLER Marc, CLAVEL Christian, SEMENOFF Serge, BOURDIN Patrick, JAHANT Guy,

Membres absents : : MEERT Jacques, REILHAN Patrick, ZUCCONI Jean-Pierre.

Membres remplacés : Mme AGRANIER Mary José remplace Mr FAIDHERBE Lucas, Mr POVREAU Joël remplace Mr RICO Cédric, Mr MOLIERES Jean-François remplace Mr LAFOUX Jean.

Procuration : Mr VALGALIER Régis donne procuration à Mr VIGNE Alexandre – Mr CRUVEILLER Fabien donne procuration à Mme GIBERGUES Lætitia – Mr CUENOT Jean-Louis donne procuration à Mr FOUGAIROLLE Michel - Mr CONDOMINES Robert donne procuration à Mr JEAN Lionel.

Membres ayant participé au vote : 22

Date de convocation : 1^{er} février 2023

Date d'affichage : 1^{er} février 2023

L'an DEUX MILLE VINGT ET TROIS, le mardi 14 février à 18 heures, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AIGOUAL – CEVENNES - VIDOURLE s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Cazilhac, en session ordinaire, sous la présidence de monsieur COMPAN Pierre.

Secrétaire de séance : Mr BURDIN Jean

Objet : affiliation de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Le rapporteur (le Président) fait part à l'assemblée délibérante que l'agence départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard. Conformément à la

législation en vigueur, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 6 mars 2023.

En effet il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Le Président demande donc au comité syndical s'il est d'accord sur l'affiliation de ce nouvel établissement public au CDG30.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2, 7 et 30

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement en date du 4 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion,

Le rapport entendu,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents, donne son accord à l'affiliation à la date du 6 mars 2023 de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du comité syndical.

Fait à Saint Hippolyte du Fort, le 15/02/2023

Ainsi fait et délibéré en séance, ont signé tous les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 17/02/2023 et de la publication le 17/02/2023

Le Président,



COMPAN Pierre





DEPARTEMENT DU GARD
CANTON DE SAINT-HIPPOLYTE DU FORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 14 février 2023, 18 heures

Nombre de membres en exercice : 30

Membres présents : ANGELI Laurette, MACHECOURT Valérie, BAILLY-CAMPREDON Isabelle, CAUMON Simone, AGRANIER Mary José, JUTTEAU Françoise, GIBERGUES Lætitia, COMPAN Pierre, POVREAU Joël, PALLIER Ghislain, BURDIN Jean, CANARD Bruno, MOLIERES Jean-François, BORDARIER Bernard, VIGNE Alexandre, JEAN Lionel, FOUGAIROLLE Michel, AARAB Lméké.

Membres absents excusés : DURAND Martine, FAIDHERBE Lucas, VALGALIER Régis, RICO Cédric, LAFOUX Jean, CRUVEILLER Fabien, CUENOT Jean-Louis, ROUDIL Joel, CONDOMINES Robert, WELLER Marc, CLAVEL Christian, SEMENOFF Serge, BOURDIN Patrick, JAHANT Guy,

Membres absents : MEERT Jacques, REILHAN Patrick, ZUCCONI Jean-Pierre.

Membres remplacés : Mme AGRANIER Mary José remplace Mr FAIDHERBE Lucas, Mr POVREAU Joël remplace Mr RICO Cédric, Mr MOLIERES Jean-François remplace Mr LAFOUX Jean.

Procuration : Mr VALGALIER Régis donne procuration à Mr VIGNE Alexandre – Mr CRUVEILLER Fabien donne procuration à Mme GIBERGUES Lætitia – Mr CUENOT Jean-Louis donne procuration à Mr FOUGAIROLLE Michel - Mr CONDOMINES Robert donne procuration à Mr JEAN Lionel.

Membres ayant participé au vote : 22

Date de convocation : 1^{er} février 2023

Date d'affichage : 1^{er} février 2023

L'an DEUX MILLE VINGT ET TROIS, le mardi 14 février à 18 heures, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AIGOUAL – CEVENNES - VIDOURLE s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de Cazilhac, en session ordinaire, sous la présidence de monsieur COMPAN Pierre.

Secrétaire de séance : Mr BURDIN Jean

Objet : convention d'exploitation temporaire de la déchèterie communautaire de Molières-Cavaillac

Le Président fait part à l'assemblée délibérante que par courrier en date du 13 juillet 2022, le président de la communauté de communes du Pays Viganais exprimait la volonté de confier l'exploitation dite du « haut de quais » au syndicat mixte afin de faciliter la

maîtrise des évolutions que connaissent régulièrement les filières de valorisation et d'en optimiser les résultats financiers.

Les services des deux structures ont travaillé de concert pour mettre en application cette volonté locale. C'est le fruit de cette réflexion commune qui est présenté lors de cette séance avec un projet de convention bipartite intitulée convention de « délégation d'autorité » entre le personnel du SYMTOMA et le personnel de la communauté de communes assurant le gardiennage de la déchèterie communautaire de Molières-Cavaillac.

L'encadrement du personnel de la communauté de communes par le SYMTOMA porterait uniquement sur la gestion du planning de gardiennage, congés et absences comprises, et sur l'application stricte des consignes de tri. Pour cette mission, la communauté de communes verserait semestriellement la somme de 3 000 euros au SYMTOMA.

Le démarrage de l'opération serait fixé au lundi 3 avril prochain pour une durée d'un an renouvelable par deux fois afin de pouvoir juger de son intérêt pour chacun des signataires.

A noter que la communauté de communes du Pays Viganais aura à valider le même document avant toute mise en application.

Il est donc demandé au comité syndical de bien vouloir se prononcer sur cette opération en autorisant le président à signer la convention dès lors qu'une délibération similaire aura été prise par la communauté de communes du Pays Viganais, et à intégrer la recette correspondante lors de l'élaboration du prochain budget prévisionnel 2023.

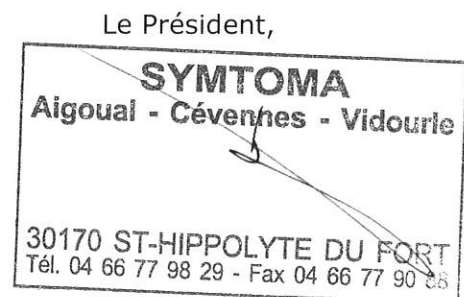
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des présents, donne son accord pour cette convention et autorise le président à la signer dès lors qu'une délibération similaire aura été prise par la communauté de communes du Pays Viganais, la recette correspondante sera intégrée au Budget Primitif 2023 du SYMTOMA.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du comité syndical.

Fait à Saint Hippolyte du Fort, le 15/02/2023

Ainsi fait et délibéré en séance, ont signé tous les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 17/02/2023 et de la publication le 17/02/2023



COMPAN Pierre